

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 25 juin 2026

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
19 juin 2026
Date d'affichage
29 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin à 19h28,

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence

de Mme MOUTTON Christine, 1ère Maire-Adjointe.

Présents : Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoit, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

M. TRONCHET Laurent qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON

Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris.

M. Robert DENERIAZ qui donne pouvoir à M. Jean BAUMSTARK.

Mme Magalie ANTHOINE qui donne pouvoir à Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL

Mme Stéphanie BOSSE.

A été nommée secrétaire de séance : Lydie FALCONNET-CLAVEL

Délibération n° 2026.70

Objet de la délibération

VALIDATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU BAR-RESTAURANT LA COVAGNE POUR L'ETE 2026

Dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

La SARL MARIDARD a été désignée par la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et qu'à cette occasion, les tarifs de service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal.

Considérant qu'en vertu des dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2025, ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2026, étant annexé à la présente délibération.

Cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à la hauteur de 25% (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools).

Considérant qu'après étude de cette proposition de carte, les élus constatent d'importantes évolutions par rapport à la carte initiale et une augmentation généralisée des prix, lesquelles apparaissent aujourd'hui décorréliées à l'objectif initial du contrat de délégation de service public qui vise à proposer une offre de restauration de qualité à des prix raisonnables.

Toutefois, il est rappelé que le contexte économique ayant prévalu en 2021 est complètement différent de celui ayant cours aujourd'hui, de nombreuses matières premières et les coûts de production ayant fortement augmentés durant la période.

Afin de ne pas entraver l'exploitation du service, il est proposé de valider la carte ici présentée tout en précisant que, contractuellement, il s'agit de la dernière saison estivale d'exploitation avant renouvellement de la convention de délégation de service public.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiabiles et loisirs » qui s'est réunie le 19 mai 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2026 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : UNANIMITE

La secrétaire de séance :



Lydie FALCONNET-CLAVEL

La 1ère Maire-Adjointe,



Christine MOUTTON

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.